

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N^o 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Me 1969

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N^o 1139 - B.P. N^o 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 2 mai Décret n ^o 69-405 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n ^o 1045 AA du 3 mai 1969)	304
15 mai Arrêté ministériel portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée, des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de P.O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin. (Arrêté de promulgation n ^o 1197 AA du 16 mai 1969)	304

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 15 mai Décision relative à l'attribution de signes distinctifs aux candidats à l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 17 mai 1969 - page 4923)	305
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1969 8 mai Arrêté n ^o 1111 AA instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage	305
9 mai Arrêté n ^o 1127 AA instituant la commission de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République	306
14 mai Arrêté n ^o 1185 AA fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux	306

16 mai Arrêté n ^o 1187 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 1er juin 1969 en vue de l'élection du Président de la République	307
16 mai Arrêté n ^o 1188 AA fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats	307
19 mai Arrêté n ^o 1205 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	308

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n^o 1045 AA du 3 mai 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n^o 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n^o 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la déclaration du général de Gaulle, Président de la République, en date du 28 avril 1969, publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1969, annonçant sa décision de cesser ses fonctions de Président de la République à compter du 28 avril 1969, à 12 heures ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 28 avril 1969, publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1969, prenant acte de la décision susvisée du général de Gaulle, constatant que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat, et déclarant que s'ouvre, à partir du 28 avril 1969, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du règlement d'administration publique du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1er.— Dans les départements métropolitains et les départements et territoires d'outre-mer, les électeurs sont convoqués pour le 1er juin 1969 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1969.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets et les représentants du Gouvernement de la République pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 15 juin 1969.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1969.

Alain POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE n° 1197 AA du 16 mai 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 15 mai 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée, des horaires des émissions des candidats à l'élection du président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin.

(J.O.R.F. du 16 mai 1969).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mai 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée, des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. pour le premier tour de scrutin.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 mai 1969 arrêtant la liste des candidats ;

Vu la décision de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en date du 15 mai 1969 réduisant la durée des émissions attribuée aux candidats ;

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;

Après consultation du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Article 1er.— La retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 14 mars 1964 aura lieu sur les antennes de radiodiffusion et, le cas échéant, de télévision de l'O.R.T.F. dans chacun des départements et territoires d'outre-mer, aux dates et heures locales figurant dans les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2.— En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble du territoire, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire si la diffusion peut être reprise avant l'heure normalement prévue pour la fin de ladite émission.

Dans le cas contraire, un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes fixera la date et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées pourront être diffusées à nouveau.

Art. 3.— Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1969.

Joël LE THEULE.

ANNEXE

Date	Radio matin 12 à 13 heures	Radio soirée 19 à 20 heures	Télévision soirée 20 à 21 heures
Samedi 17 mai	néant	24 minutes	néant
Lundi 19 mai	24 minutes	36 minutes	24 minutes
Mardi 20 mai	35 minutes	35 minutes	36 minutes
Mercredi 21 mai	35 minutes	35 minutes	24 minutes
Jeudi 22 mai	35 minutes	35 minutes	35 minutes
Vendredi 23 mai	35 minutes	35 minutes	35 minutes
Mardi 27 mai	35 minutes	35 minutes	35 minutes
Mercredi 28 mai	35 minutes	35 minutes	35 minutes
Jeudi 29 mai	35 minutes	35 minutes	35 minutes
Vendredi 30 mai	24 minutes	24 minutes	35 minutes
Samedi 31 mai	36 minutes	42 minutes	35 minutes

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECISION relative à l'attribution de signes distinctifs aux candidats à l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3-V de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 susvisée ;

Vu l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision en date du 15 mai 1969 par laquelle le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection du Président de la République,

Décide :

Article 1er.— Les signes distinctifs prévus à l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 susvisé sont attribués aux candidats à l'élection du Président de la République, compte tenu de l'ordre de préférence indiqué par ceux-ci, ainsi qu'il suit :

Gaston Defferre : un arbre stylisé inscrit dans un cercle ;

Louis Ducatel : une rose ;

Jacques Duclos : deux mains serrées ;

Alain Krivine : deux mains tenant l'une une faucille et l'autre un marteau ;

Alain Poher : une balance ;

Georges Pompidou : une croix de Lorraine ;

Michel Rocard : une pointe de flèche blanche inscrite dans un carré noir.

Art. 2.— La représentation graphique des signes distinctifs ci-dessus définis est annexée à la présente décision (1).

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 mai 1969.

Le président,
Gaston PALEWSKI.

(1) Voir annexe joint.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1111 AA du 8 mai 1969 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression de documents électoraux et les frais d'affichage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 59-394 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 28 juillet 1965 susvisé, il est créée à Papeete une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République et les frais d'affichage.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Darnois, chef du service des relations et échanges culturels	Président
Michel, délégué par le trésorier-payeur	Membre
Daunic, chef du service des affaires économiques	»
Mazellier, représentant les imprimeurs	»

La commission se réunira sur convocation de son président et devra établir un procès-verbal de ses décisions avant le 12 mai 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 8 mai 1969.

Le gouverneur,
Par délégation,
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1127 AA du 9 mai 1969 instituant la commission de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et notamment ses articles 15 à 18 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précité ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965, il est institué à Papeete une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale et d'assurer le contrôle de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Elle est ainsi composée :

MM. Combes, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel,	Président
Luciani, chef du service des affaires administratives,	Membre
Michel, inspecteur du trésor, désigné par le trésorier payeur	»
Stienhault, inspecteur principal des PTT, désigné par le directeur de l'office des postes,	»
Nivon, attaché de la F.O.M.	Secrétaire

Les mandataires des candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2.— La commission siègera au palais de justice. Elle se réunira sur convocation de son président et sera chargée des opérations définies par l'article 16 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 mai 1969.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1185 AA du 14 mai 1969 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1111 AA du 8 mai 1969 instituant une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux et les frais d'affichage ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 mai 1969 de la commission susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux nécessaires à l'élection du 1er juin 1969 sont fixés ainsi qu'il suit :

Affiches 60 x 80	= 45 francs pièce
Affiches 20 x 40	= 28 francs pièce
Circulaires 21 x 27	= 4.600 francs le mille (recto-verso)
Circulaires 21 x 27	= 3.500 francs le mille (recto seulement)
Bulletins de vote 13,5 x 10,5	= 600 francs le mille
Frais d'affichage	= 18 francs par affiche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1187 AA du 16 mai 1969 fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 1er juin 1969 en vue de l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1291 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 susvisé, la commission de recensement général des votes en Polynésie française, pour le scrutin du 1er juin 1969, est ainsi composée :

Président : M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel

Membres : M. Juppe, vice-président du tribunal de première instance

M. Bourillon, juge du tribunal de première instance.

Art. 2.— La commission se réunira au palais de justice sur convocation de son président et devra avoir terminé ses travaux avant le lundi 2 juin 1969 à minuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1188 AA du 16 mai 1969 fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'adaptation ou d'application de certaines dispositions du décret précité ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— En vue de leur expédition à destination d'une part des présidents de bureaux de vote et d'autre part, des électeurs du territoire, les affiches et déclarations des candidats devront être déposées aux dates limites suivantes au service des affaires administratives :

Quantité	Désignation	Destination	Date limite de dépôt
5.000	Circulaires	<i>1^{er} tour</i> Tuamotu-Gambier, îles Australes.	21 mai 1969 - 12 heures.
7.000	Circulaires	<i>1^{er} tour</i> Îles Marquises <i>2^e tour</i> Tuamotu-Gambier et Australes.	22 mai 1969 - 12 heures.
106	Affiches 60×80	<i>1^{er} et 2^e tours</i> Tuamotu-Gambier et îles Australes	22 mai 1969 - 12 heures.
36.000	Circulaires	<i>1^{er} tour</i> Îles du Vent et Sous-le-Vent <i>2^e tour</i> Îles Marquises	23 mai 1969 - 12 heures.
38	Affiches 60×80	<i>1^{er} et 2^e tours</i> Îles Marquises	23 mai 1969 - 12 heures.
38	Affiches 60×80	<i>1^{er} tour</i> Îles Sous-le-Vent	26 mai 1969 - 12 heures.
72	Affiches 60×80	<i>1^{er} tour</i> Îles du Vent	27 mai 1969 - 12 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1205 AA du 19 mai 1969 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 1er juin 1969 les bureaux de vote suivants sont créés :

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

COMMUNE DE PAPEETE

Bureau de vote n° 1 - Président : M. Ellacott Frédéric
Bureau de vote n° 2 - Président : M. Agniéray Adolphe
Bureau de vote n° 3 - Président : M. Taufa Charles
Bureau de vote n° 4 - Président : M. Leboucher Antonio
Bureau de vote n° 5 - Président : M. Lehartel Léon
Bureau de vote n° 6 - Président : M. Vanizette Frantz
Bureau de vote n° 7 - Président : M. Oputu Tetuautoura
Bureau de vote n° 8 - Président : M. Trouillet Jean-Baptiste

COMMUNE DE PIRAE

Bureau de vote n° 1 - Président : M. Flosse Gaston
Bureau de vote n° 2 - Président : M. Pihatarioe Jean Pierre
Bureau de vote n° 3 - Président : M. Tati Putoi

COMMUNE DE FAAA

Bureau de vote n° 1 - Président : M. Aubry Ernest
Bureau de vote n° 2 - Président : M. Dahl Julius

Tahiti (côte est) :

Bureau de vote d'Arue - Président : Mme Raoulx Rose
Bureau de vote de Mahina - Président : M. Taputuarai Tauarii
Bureau de vote d'Orofara - Président : M. Tiaore Daniel
Bureau de vote de Papenoo - Président : M. Vaitu Punuarai
Bureau de vote de Tiarei - Président : M. Durietz Félix
Bureau de vote de Mahaena - Président : M. Tehotu Punuatua
Bureau de vote de Hitiaa - Président : M. Viriamu Maurice
Bureau de vote de Faaone - Président : M. Amini Jean

Tahiti (presqu'île) :

Bureau de vote d'Afaahiti - Président : M. Oliver Eugène
Bureau de vote de Puen - Président : M. Lehartel Joseph
Bureau de vote de Tautira - Président : M. Tevaearaj Tevaea
Bureau de vote de Toahotu - Président : M. Taae Teehu
Bureau de vote de Vairao - Président : M. Tihoni Jean
Bureau de vote de Teahupoo - Président : M. Metua Tiniarii

Tahiti (côte ouest) :

Bureau de vote de Punaauia - Président : M. Pea Robert
Bureau de vote de Paea - Président : M. Toromona Ahititera
Bureau de vote de Papara - Président : M. Reia Teihoarii
Bureau de vote de Mataiea - Président : M. Coppennath William

Bureau de vote de Papeari - Président : M. Tere Faeta

Moorea :

Bureau de vote d'Afareaitu - Président : M. Arapari Samuel
Bureau de vote de Haapiti - Président : M. Mahuru Terjitemoehaa

Bureau de vote de Papetoai - Président : M. Temauri Teave
Bureau de vote de Paopao - Président : Mme Teariki Ani
Bureau de vote de Teavaro - Président : M. Vahapata Manutahi

Maiao :

Bureau de vote de Maiao - Président : M. Temauri Arai

Soit 36 bureaux

CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS LE VENT

Commune d'Uturoa :

Bureau de vote d'Uturoa - Président : M. Brotherson Philippe

Raiatea :

Bureau de vote d'Avera - Président : M. Teihaotaata Teraimateata

Bureau de vote d'Opoa - Président : M. Sanquer Guy

Bureau de vote de Fetuna - Président : M. Haapateiho Narii

Bureau de vote de Puohine - Président : M. Teniarahi Matanoa

Bureau de vote de Tevaitoa - Président : M. Temauri Tetuanui

Bureau de vote de Tehurui - Président : M. Brothers Tamati

Bureau de vote de Vaiaau - Président : M. Tehuioa Tetuanui

Ile de Tahaa :

Bureau de vote de Vaitoare - Président : M. Teheura Tauarii

Bureau de vote de Haamene - Président : M. Mama Teataparea

Bureau de vote de Ruutia - Président : M. Garnier Jean

Bureau de vote de Tapuamu - Président : M. Tetuanui Petit

Bureau de vote de Hipu - Président : M. Teriinoho Tehaamarumaruru

Bureau de vote de Nina - Président : M. Ruahe Teuanatoofa

Bureau de vote de Faaaha - Président : M. Atger Ernest

Bureau de vote de Iripau - Président : M. Ohiu Tetuaura

Ile de Huahine :

Bureau de vote de Fare - Président : M. Oopa Teuraheimata

Bureau de vote de Fiti - Président : M. Tapi Teanau

Bureau de vote de Haapu - Président : M. Mai Nanuaitera

Bureau de vote de Maroe - Président : M. Vanaa Tpa

Bureau de vote de Parea - Président : M. Faahu Urna Viri

Bureau de vote de Tefarerii - Président : M. Teheura Pahape

Bureau de vote de Faie - Président : M. Tauman Ravearii

Bureau de vote de Maeva - Président : M. Itchner Albert

Ile de Bora-Bora :

Bureau de vote de Nunue - Président : M. Tiori Nitarona

Bureau de vote de Anau - Président : M. Tairua Teriifaa-tairua

Bureau de vote de Faanui - Président : M. Viritua Tehinu

Ile de Maupiti :

Bureau de vote de Maupiti - Président : M. Raufauore Etera

Soit 28 bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES

Nuku Hiva :

Bureau de vote de Taiohae - Président : M. Taupotini Stanislas

Bureau de vote de Taipivai - Président : M. Ah Scha André

Bureau de vote de Hatihou - Président : M. Katupa Stanislas

Bureau de vote de Akapa - Président : M. Teikituihaaei Tahiahokoua

Ua Pou :

Bureau de vote de Hakahau - Président : M. Teikitutoua André

Bureau de vote de Hakahetau - Président : M. Teikihokatoua Hitapu

Bureau de vote de Hakamaii - Président : Huuti Rataro

Bureau de vote de Hohoi - Président : M. Kantai Teikitupu-toua

Bureau de vote de Hakatao - Président : Mme Hikutini Biebiane

Ua Uka :

Bureau de vote de Vaipae - Président : M. Teatiu Tuitete

Bureau de vote de Ilaane - Président : M. Kavee Jean

Hiva Oa :

Bureau de vote de Atuona - Président : M. Frébault Joseph

Bureau de vote de Hanaiapa - Président : M. Vaitete Siméon

Bureau de vote de Puamanu - Président : M. Teaiiki André

Bureau de vote de Hanapaooa - Président : M. Vohi Bernard

Tahuata :

Bureau de vote de Vaitahu - Président : M. Barsinas Naanicfitu

Bureau de vote de Motopu - Président : M. Aniamoi Tei-heepinai

Bureau de vote de Hanatetena - Président : M. Timau Teikihotini

Fatu Hiva :

Bureau de vote de Omoa - Président : M. Maraetaata Henri
Soit 19 bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES ILES AUSTRALES

Rarutu :

Bureau de vote de Avera - Président : M. Mairau Tuuraterooa

Bureau de vote de Moerai - Président : M. Teurnarii Solomona

Bureau de vote de Hauti - Président : M. Taputu Poia

Rimatara :

Bureau de vote de Amaru - Président : M. Tehio Veruaahirani

Bureau de vote de Metuaura - Président : M. Utia Urarau

Bureau de vote de Anapoto - Président : M. Tetaira Hamau

Raivavae :

Bureau de vote de Rairua - Président : M. Opeta Teriheurea

Bureau de vote de Anatonu - Président : M. Teaurarii Teuataha

Bureau de vote de Vaiuru - Président : M. Tihata Naue

Tubuai :

Bureau de vote de Mataura - Président : M. Viriamu Tehautunuu

Bureau de vote de Mahu - Président : M. Faana Mahuruarii

Bureau de vote de Taahuaia - Président : M. Tanepau Teuraiterouru

Rapa :

Bureau de vote de Rapa - Président : M. Faraire Raurau
Soit 13 bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER**Tuamotu du nord ouest :**

Bureau de vote de Makatea - Président : M. Viritua a Viritua
Bureau de vote de Mataiva - Président : M. Tetua Moïse
Bureau de vote de Tikehau - Président : M. Bellais Tetua
Bureau de vote de Tiputa - Président : M. Tupahiroa Aua
Bureau de vote de Avatoru - Président : M. Ami Iotefa
Bureau de vote de Kaukura - Président : M. Kehuariki Maire
Bureau de vote de Apataki - Président : M. Teanuanua a
Tetohu
Bureau de vote de Arutua - Président : M. Piritiana a Tara-
tarua
Bureau de vote de Ahe - Président : M. Tuhejava a Teiho-
rii
Bureau de vote de Manihi - Président : M. Pitori a Faura
Bureau de vote de Takapoto - Président : M. Faana Teahi
Bureau de vote de Takarua - Président : M. Mervin Ferdinand

Tuamotu du centre :

Bureau de vote de Niau - Président : M. Temaunu Tetautahi
Bureau de vote de Fakarava - Président : M. Snow Daniel
Bureau de vote de Kauehi Raraka - Président : M. Parapu
Faruia Daniel
Bureau de vote de Faaite - Président : M. Harrys Daniel
Bureau de vote de Katiu - Président : M. Harrys Rere
Bureau de vote de Makemo - Président : M. Anania Tangihia
Bureau de vote de Taenga - Président : M. Paeamara Jean
Bureau de vote de Nihiru - Président : M. Tuaira Taharagi
Bureau de vote de Raroia - Président : M. Pai Teriitahiti
Bureau de vote de Takume - Président : M. Terenga Tau-
mata
Bureau de vote de Fangatau - Président : M. Antonio Ke-
hauri a Tetaihekura
Bureau de vote de Fakahina - Président : H. Hohnston Pa-
trice
Bureau de vote de Puka Puka - Président : Mme Dupont
Odette
Bureau de vote de Tepoto - Président : M. Mahangateira
Tahauri
Bureau de vote de Napuka - Président : M. Arai Maono

Tuamotu du sud est et Gambier :

Bureau de vote de Anaa - Président : M. Mataio Pita

Bureau de vote de Hikueru - Président : M. Tukorio Tane
Varoa
Bureau de vote de Marokau - Président : M. Carbayol Uru-
pano
Bureau de vote de Amanu-Tauere - Président : M. Terega
Mauati
Bureau de vote de Vaitahi - Président : M. Takamoana Te-
mutu
Bureau de vote de Nukutavake - Président : M. Nohotemo-
rea Tahaki
Bureau de vote de Hao - Président : M. Tuaira Joseph
Puraga
Bureau de vote de Vairaatea - Président : M. Tekoru Ma-
tavaru
Bureau de vote de Tatakoto - Président : M. Tohutika Ma-
gaia
Bureau de vote de Pukarua - Président : M. Teano Kehan-
gatoro
Bureau de vote de Reao - Président : M. Takararo Martial
Bureau de vote de Tureia - Président : M. Brander Tane
Bureau de vote de Mangareva - Président : M. Teakarotu
Tepano

Soit 40 bureaux.

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à 136 bureaux.

Art. 2.— Chaque bureau de vote sera installé à la mairie, à la chefferie ou à l'école suivant le cas.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures dans tous les bureaux. Il sera clos à 17 heures dans les bureaux des circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ; à 18 heures dans les bureaux des circonscriptions administratives des îles Australes, Tuamotu-Gambier et îles du Vent ; à 19 heures dans les bureaux des communes de Papeete, Faaa, Pirae, Uturoa.

Art. 4.— Les électeurs feront constater leur identité par la production de leur carte d'électeur. Toutefois, en cas de perte de ce document, le président du bureau de vote devra accepter le vote d'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste électorale arrêtée au 28 février 1969 ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription, s'il prouve son identité soit par une carte d'identité, soit par 2 témoins originaires de la commune ou du district.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

Annexe

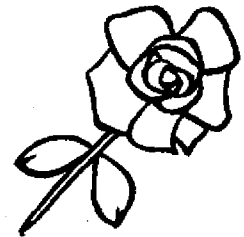
**Liste des Candidats à l'élection du Président de la République
avec leurs signes distinctifs**

SCRUTIN DU 1^{er} JUIN 1969

M. Gaston DEFFERRE



M. Louis DUCATEL



M. Jacques DUCLOS



M. Alain KRIVINE



M. Alain POHER



M. Georges POMPIDOU



M. Michel ROCARD

